

Arrêt

**n° 267 647 du 1^{er} février 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. COUQUELET
Avenue Kersbeek 69 A
1190 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2019, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation d'une décision de rejet de la demande de réinscription et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 7 février 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 juin 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BURGHELLE-VERNET *loco* Me C. COUQUELET, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2009.

1.2. Le 12 janvier 2012, le requérant est mis en possession d'une carte F valable jusqu'au 15 décembre 2016.

1.3. Le 18 novembre 2013, le requérant est radié d'office des registres communaux.

1.4. Le 11 juin 2018, le requérant a introduit une demande de réinscription auprès de l'administration communale de Schaerbeek.

1.5. Le 7 février 2019, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande et un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées à une date indéterminée, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet de la demande de réinscription (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Base légale :

- Article 19 § 1er de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- Articles 35, 39 et 40 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Monsieur le Bourgmestre,

L'intéressé est en possession d'une carte F depuis le 12.01.2012 suite à une demande de regroupement familial introduite le 05.07.2011 en tant que partenaire enregistré de [D.L.] [...], de nationalité slovène

La personne concernée a été radiée des registres communaux le 18.11.2013 et est en possession d'une carte de séjour expirée depuis le 16.12.2016

Conformément à l'article 39§7 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981, elle est présumée, sauf preuve contraire, avoir quitté le territoire belge

En date du 29.11.2018, nous lui avons demandé

- *Les éventuelles preuves qu'elle n'a pas quitté le Royaume à partir de la date de la radiation d'office jusqu'à la date à laquelle elle a demandé sa réinscription (16.06.2018)*
- *Si elle a quitté le Royaume, les preuves que son absence n'a pas été supérieure à un an à partir de la date de la radiation d'office jusqu'à la date à laquelle elle a demandé sa réinscription*
* (*) conformément à l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980

A l'appui de la demande, la personne concernée a fourni plusieurs documents (ou copies de ceux-ci) pour démontrer sa présence sur le territoire belge pendant la période litigieuse, à savoir :

Un passeport délivré à Bruxelles le 09.12.2015 dans lequel est apposé un cachet des autorités de Grande- Bretagne le 08.07.2016

Une attestation de joueur de football ne constituant pas une preuve de présence (valeur déclarative et non probante)

Un extrait d'acte de naissance de l'enfant qu'il a eu avec sa partenaire enregistrée [D.L.] [...]: [D. A A.] né le 23.03.2011 (SP [...])

L'intéressé n'a pas pu prendre connaissance de notre courrier du 29.11.2018 car il n'y a pas de sonnette à son nom à l'adresse où il demande sa réinscription.

Il n'a donc pas pu répondre à notre courrier et nous sommes dans l'impossibilité de lui demander des preuves supplémentaires de sa présence en Belgique.

Au regard des éléments précités, la personne concernée n'a pas prouvé

- *qu'elle n'a pas quitté le territoire belge durant la période litigieuse*
- *qu'elle n'a pas quitté le territoire belge plus d'un an entre le 18.11.2013 (date de radiation des registres communaux) et le 09.12.2015 (date de l'obtention du passeport par l'ambassade située à Bruxelles)*

*Par ailleurs, elle ne peut faire valoir ces documents pour conserver son droit de retour et être réinscrite aux registres communaux conformément à l'article 40 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 **

() 'étranger qui, conformément aux dispositions de l'article 39, § 2, 3, 4 et 5, a informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir et qui, pour des circonstances indépendantes de sa volonté, n'a pas été en mesure de rentrer dans le pays dans les délais prévus, peut être placé dans sa situation antérieure par décision du Ministre ou de son délégué. (...).*

En effet, il ne ressort pas de son dossier administratif, d'une part, que la personne concernée ait informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter (s'absenter du) le territoire belge plus de trois mois et d'y revenir (article 39 § 2 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981) et/ou qu'elle ait, avant son départ de la Belgique, prouvé qu'elle y conserve le centre de ses intérêts et qu'elle ait informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter (s'absenter de) la Belgique plus d'un an et d'y revenir (article 39 § 3 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981).

Rappelons également qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

Par ailleurs, la partenaire enregistrée de l'intéressé n'est plus enregistrée au registre national. Elle a été radiée d'office le 07.09.2016. Il est est de même concernant l'enfant [D. A A].
Il n'y a donc plus de cellule familiale entre l'intéressé d'une part et sa partenaire et leur enfant d'autre part.

Par conséquent, la personne concernée ne se trouve pas dans les conditions requises par les articles précités de la loi et de l'Arrêté Royal susmentionnés pour faire valoir son droit de retour.
Dès lors, elle ne sera pas réinscrite aux registres communaux . »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

() 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

La demande de réinscription de l'intéressé a été refusée ce 07.02.2019.

Vu que la personne concernée n'est plus autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

En effet, la partenaire enregistrée de l'intéressé n'est plus enregistrée au registre national. Elle a été radiée d'office le 07.09.2016. Il est est de même concernant l'enfant [D. AA]

Il n'y a donc plus de cellule familiale entre l'intéressé d'une part et sa partenaire et leur enfant d'autre part.

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant1, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 40bis de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

2. Question préalable

Le Conseil observe qu'il convient de faire application de l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que le dossier administratif a été transmis par la partie défenderesse au Conseil, le 22 juillet 2019, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête ayant eu lieu le 11 juillet 2019.

A cet égard, le Conseil rappelle que, conformément à la disposition précitée, lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts. Le Conseil considère cependant qu'il y a lieu de tenir compte du dossier administratif que la partie défenderesse dépose ultérieurement, dans la mesure où les éléments qu'il comporte permettraient de considérer que les faits allégués par la partie requérante sont manifestement inexacts (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 242.347 du 14 septembre 2018).

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen, à l'encontre du premier acte attaqué, tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause », et notamment du devoir de diligence, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Reproduisant la motivation du premier acte attaqué, la partie requérante prend une première branche dans laquelle elle soutient qu' « aucun courrier n'a été adressé au requérant », et que « la partie [défenderesse] serait bien en peine de prouver le contraire, et pour cause. [...] le dossier administratif n'en contient aucun ». A cet égard, elle fait valoir que « pourtant, la partie [défenderesse] avait parfaitement connaissance de l'adresse du requérant comme en atteste le courriel adressé par un membre du personnel [de la partie défenderesse] à la Commune de Schaerbeek l'enjoignant de notifier les décisions attaquées au requérant », que « le courriel contient l'adresse du requérant », et que « par conséquent, en motivant sa décision sur le fait que le requérant n'aurait pas répondu à son courrier, la partie [défenderesse] se prévaut d'une inexactitude pour tenter de motiver ses décisions ». Elle considère que « la partie [défenderesse] prétend que le requérant n'aurait pas répondu à son courrier (lequel n'existe en réalité pas) en raison de l'absence de son nom sur la sonnette », qu' « un tel raisonnement est absurde en ce qu'un courrier arrive à son destinataire dès que l'adresse y est mentionnée » et que « la présence ou non du nom du requérant sur la sonnette est sans pertinence dès lors qu'il est question d'un présumé courrier postal ». Elle en conclut qu' « en motivant sa décision sur le fait que le requérant n'ait pas pu prendre connaissance de son courrier alors qu'il résulte du dossier administratif qu'elle n'en a pas adressé aucun, la partie [défenderesse] commet une erreur de fait, viole le principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, et notamment du devoir de diligence » et qu'ainsi, la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision.

3.3. Dans une seconde branche, la partie requérante fait valoir que « cette décision intervient plus de huit mois après l'introduction par le requérant de sa demande de réinscription », que « pendant cette longue période de huit mois, la partie [défenderesse] n'a pas pris la peine d'envoyer un courrier au requérant pour lui demander des explications et documents complémentaires », et que « le requérant n'a pas été mis en mesure de s'exprimer sur l'éventualité de la délivrance d'une décision lui causant un grief ». Elle soutient que « la motivation de cet acte est exclusivement fondée sur des éléments présents dans le dossier administratif du requérant huit mois auparavant » et que « la partie [défenderesse] n'a pas procédé comme l'aurait fait une administration normalement prudente et diligente et a méconnu le principe de minutie, en statuant sur la demande de séjour plus de huit mois après l'introduction de cette demande, et sans avoir invité le requérant à actualiser les informations sur la base desquelles elle statue ». A cet égard, elle considère que « ces irrégularités sont d'autant plus flagrantes que l'un des

motifs invoqués à l'appui de la décision de refus d'inscription, soit le préteudre envoie d'un courrier au requérant, est erroné », qu' « au vu des éléments à disposition de la partie [défenderesse] lors de la prise de sa décision, il convient de constater que la partie [défenderesse] s'est contentée des éléments présents dans le dossier administratif huit mois auparavant » et que « les informations contenues dans un dossier administratif sont des informations « administratives » et non personnelles, familiales, et médicales ». Elle ajoute que « le requérant ne saurait légitimement croire qu'il devait, pendant les huit mois qu'ont durés l'examen de sa demande, tenir la partie [défenderesse] informée de sa vie privée et familiale et de sa situation médicale », qu' « en prenant l'examen de la demande du requérant avec légèreté [...] et alors qu'elle reconnaît que des informations complémentaires étaient nécessaires, la partie [défenderesse] a méconnu le principe général de bonne administration, de prudence et de minutie, selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, et notamment du devoir de diligence ».

3.4. La partie requérante prend un second moyen, à l'encontre du second acte attaqué, tiré de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, du « principe général de bonne administration, de prudence et de minutie, selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, et notamment du devoir de diligence », et du « droit d'être entendu (audi alteram partem) ».

3.5. Dans une première branche, reproduisant la motivation du second acte attaqué, la partie requérante estime que « cette décision particulièrement grave pour le requérant, impliquant pour lui un départ du territoire, intervient plus de huit mois après l'introduction de sa demande de réinscription », que « pendant cette longue période de huit mois, la partie [défenderesse] n'a pas pris la peine d'envoyer un courrier au requérant pour lui demander des explications et documents complémentaires », et que « le requérant n'a pas été mise en mesure de s'exprimer sur l'éventualité de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire ». Elle soutient que « la motivation de cet acte est donc exclusivement fondée sur des éléments présents dans le dossier administratifs du requérant huit mois auparavant », et que « la partie [défenderesse] n'a pas procédé en administration normalement prudente et diligente, et a méconnu le principe de minutie, en statuant sur la demande de séjour près de huit mois après l'introduction de cette demande, et sans avoir invité le requérant à actualiser les informations sur la base desquelles elle statue ». A cet égard, elle fait valoir que « ces illégalités sont d'autant plus flagrantes que l'un des motifs invoqués à l'appui de la décision de refus d'inscription, soit le préteudre envoi [...] d'un courrier au requérant est erroné », qu' « au vu des éléments à disposition de la partie [défenderesse] lors de la prise de sa décision, il convient de constater que la partie [défenderesse] s'est contentée des éléments présents dans le dossier administratif huit mois auparavant », et que « les informations contenues dans un dossier administratif sont des informations « administratives » et non personnelles, familiales et médicales ». Elle ajoute que « le requérante ne saurait légitimement croire qu'il devait, pendant les huit mois qu'ont durés l'examen de sa demande, tenir la partie [défenderesse] informée de sa vie privée et familiale et de sa situation médicale », qu' « en prenant l'examen de la demande du requérant avec légèreté [...] la partie [défenderesse] a méconnu le principe [...] général de bonne administration, selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, et notamment du devoir de diligence ».

Elle estime ensuite que « s'agissant d'un ordre de quitter le territoire, cela constitue également une violation de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980, pris seul ou conjointement aux obligations de prudence et de minutie ». A cet égard, elle fait notamment valoir qu' « [...] aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer » et que « [le] devoir de prudence et minutie oblige l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce ». S'appuyant sur l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et sur l'arrêt Khaled Boudjila du 11 décembre 2014 de la Cour de Justice de l'Union européenne, elle soutient que « aucun courrier n'ayant été envoyé au requérant et aucune convocation ne lui a été adressée pour qu'il s'exprime, la décision viole le devoir de prudence et de minutie et prive le requérant du bénéfice de l'article 62, §1^{er} de la loi précitée » et que « la partie [défenderesse] n'a pas donné au requérant la possibilité de faire connaître, encore moins de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts ». Elle conclut à la violation des principes et dispositions visée au moyen.

3.6. Dans une seconde branche, la partie requérante fait valoir que « la partie [défenderesse] admet que le requérant vit en Belgique depuis l'année 2012, soit 7 ans », qu' « il a même vécu en Belgique avec sa compagne de l'époque et son fils, ayant ainsi créé un cocon familial sur le territoire belge avec toutes les habitudes et l'ancrage que cela implique », que le « requérant ne constitue pas une charge pour les pouvoirs publics » et qu' « il est respectueux de l'ordre public, ce critère étant l'une des conditions habituelles à remplir[r] pour une demande de renouvellement de titre de séjour ». S'appuyant sur l'article 8 de la CEDH, elle estime que le requérant « a noué de nombreux liens affectifs et sociaux durables en Belgique », et soutient que « le critère de nécessité imposé par le texte [de l'article 8 de la CEDH] fait défaut en l'espèce » et qu' « il est donc disproportionnement attentatoire à son droit fondamental à la vie privée et familiale de le priver de droit au séjour, et, a fortiori, de lui donner l'ordre de quitter le territoire ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen, s'agissant de rejet de la demande de réinscription, le Conseil rappelle que l'article 19, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *L'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an. [...]* ».

L'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise, quant à lui, que :

« § 1er. Pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19, § 1er, alinéa 1, de la loi, l'étranger est tenu :

- d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité;
- de se présenter, dans les quinze jours de son retour, à l'administration communale du lieu de sa résidence s'il s'est absenté durant plus de trois mois.

[...]

§ 2. L'étranger titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement qui entend s'absenter pour une durée de plus de trois mois informe l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir.

§ 3. L'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition :

1° d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir;

2° d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité;

3° de se présenter dans les quinze jours de son retour à l'administration communale du lieu de sa résidence.

[...]

§ 7. L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.1.2. En l'espèce, la première décision attaquée est fondée sur la motivation reproduite ci-dessus, qui se vérifie au dossier administratif, et qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se limite à faire valoir que la partie défenderesse ne motive pas correctement la première décision attaquée

en considérant que le requérant n'a pas répondu à son courrier et à critiquer cet acte en ce qu'il est exclusivement fondé sur des éléments présents dans le dossier administratif huit mois auparavant.

S'agissant du courrier envoyé par la partie défenderesse au requérant auquel il n'a pas été répondu, le Conseil observe d'emblée que celui-ci, ainsi que la preuve de son envoi par recommandé, se trouvent dans le dossier administratif, en telle sorte que les allégations de la partie requérante selon lesquelles « aucun courrier n'a été adressé au requérant » et que le « dossier administratif n'en contient aucun » manquent en fait. Ensuite, le Conseil constate que l'adresse à laquelle a été envoyé le courrier en question, est celle figurant dans le courriel adressé à l'administration communale. Enfin, le Conseil observe, dès lors que la partie requérante fait valoir que « la partie [défenderesse] avait parfaitement connaissance de l'adresse du requérant comme en atteste le courriel adressé par un membre du personnel de [la partie défenderesse] à la Commune de Schaerbeek [...] », que l'adresse d'envoi ainsi utilisée était bien exacte.

S'agissant de l'argumentation critiquant la mention de l'absence de nom sur la sonnette du requérant, le Conseil constate, malgré la formulation maladroite d'une telle précision, qu'il ressort du dossier administratif, spécifiquement de la preuve de l'envoi recommandé du courrier qui y est versé, qu'un avis de passage a été déposé dans la boîte aux lettres du requérant le 5 décembre 2018 et que le recommandé a été retourné à la partie défenderesse sans avoir été réclamé à la poste par le requérant. Le Conseil estime qu'il s'en déduit que la mention de l'absence de nom sur le sonnette n'a, *in fine*, d'autre objectif que d'expliquer la raison pour laquelle il a dû être laissé un avis dans la boîte aux lettres du requérant. Ce faisant, la partie défenderesse a bien satisfait à ses obligations à cet égard. Il convient de considérer que le requérant a valablement été interpellé par la partie défenderesse, mais n'a pu donner suite au courrier droit d'être entendu, lui ayant été correctement adressé, en raison de sa seule négligence.

4.1.3. Sur la seconde branche, s'agissant du grief fait, en substance, à la partie défenderesse de « statu[er] sur la demande de séjour plus de huit mois après l'introduction de cette demande, et sans avoir invité le requérant à actualiser les informations sur la base desquelles elle statue », le Conseil renvoie à ce qui a été exposé *supra* au point 4.1.2., dont il ressort que la partie défenderesse a envoyé un courrier au requérant pour ce faire mais que celui-ci lui a été retourné, le requérant n'ayant pas fait suite à l'avis de passage déposé dans sa boîte aux lettres, en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas lui avoir demandé d'actualiser sa demande et de s'être fondée sur les éléments de la demande faite huit mois auparavant.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt à un tel grief, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut d'indiquer ce qu'elle aurait fait valoir si tel avait été le cas et, dès lors, d'expliquer *in concreto* en quoi le manque d'actualisation de la demande lui aurait causé grief. Partant, le grief susvisé est, en toute hypothèse, inopérant.

4.1.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé, et que les principes, dont la violation est soulevée dans le premier moyen, n'ont nullement été méconnus.

4.2.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui constitue le deuxième acte attaqué par le présent recours, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...].

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil relève que le deuxième acte attaqué est fondé sur le constat que « la demande de réinscription de l'intéressé a été refusée ce 07.02.2019. Vu que la personne concernée n'est plus autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en

Belgique de manière irrégulière». Ce constat n'étant, en lui-même pas concrètement critiqué par la partie requérante -laquelle se limite, en substance, à invoquer une violation du droit du requérant à être entendu et de l'article 8 de la CEDH-, il doit être considéré comme établi. Ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant.

S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu du requérant ainsi que du grief de « statuer sur des éléments présents dans le dossier administratif du requérant huit mois auparavant », le Conseil renvoie à ce qui a été exposé *supra* au point 4.1.2., dont il ressort que la partie défenderesse a envoyé un courrier au requérant pour lui demander des éléments complémentaires mais que celui-ci lui a été retourné, le requérant n'ayant pas fait suite à l'avis de passage déposé dans sa boîte aux lettres, en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé le droit d'être entendu du requérant et de s'être fondée sur les éléments de la demande faite huit mois auparavant.

Sur la violation allégiée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle d'emblée qu'il vérifie en premier lieu si la partie requérante invoque une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner si une violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale a été commise par la prise de la décision querellée.

La partie requérante qui invoque une violation de l'article 8 de la CEDH, doit au moins apporter un début de preuve d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH auquel elle se réfère. Ce début de preuve doit être suffisamment précis compte tenu des circonstances de l'affaire.

L'évaluation de savoir s'il est question ou non d'une vie privée ou familiale est essentiellement une question de fait dépendant de la présence de liens personnels suffisamment étroits (Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande (GC), § 150 ; Cour EDH 2 novembre 2010, Şerife Yiğit/Turquie (GC), § 93).

Le Conseil rappelle ensuite que la partie défenderesse, dans la seconde décision attaquée, indiquait : « *la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général* ;

En effet, la partenaire enregistrée de l'intéressé n'est plus enregistrée au registre national. Elle a été radiée d'office le 07.09.2016. Il est est de même concernant l'enfant [D. AA] Il n'y a donc plus de cellule familiale entre l'intéressé d'une part et sa partenaire et leur enfant d'autre part ».

Force est de constater qu'en termes de recours, la partie requérante ne rencontre nullement ce motif et ne prend pas la peine de remettre réellement en cause l'absence de l'existence de cellule familiale ainsi relevée par la partie défenderesse. Ainsi, elle ne conteste aucunement la radiation d'office intervenue et n'apporte aucune précision quant à la situation actuelle avec celle que la partie requérante présente comme « sa compagne de l'époque » et son fils [D.AA]. En se limitant à invoquer l'existence d'un « cocon familial », la partie requérante ne démontre nullement l'existence actuelle d'une relation familiale protégée par l'article 8 de la CEDH avec son fils, sur le territoire belge. S'agissant de [D.J.], la partie requérante semble même admettre implicitement que la relation entretenue avec cette dernière n'est plus d'actualité. En annexe à son recours, la partie requérante ne fournit aucun élément permettant d'étayer un tant soit peu la persistance d'une relation avec son fils sur le territoire belge. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en vertu de l'article 39, §7, de l'AR du 8 octobre 1981 précité, l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale est, en effet, présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays. La présence effective de son fils sur le territoire belge n'est donc pas établie, en telle sorte que le Conseil, en tout état de cause, s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à ce grief.

Surabondamment, le Conseil précise que la démonstration de l'existence actuelle du « cocon familial » allégué était d'autant plus indispensable que le requérant, ainsi qu'il ressort de la première décision attaquée, ne peut renverser le constat qu'il s'est absenté plus d'une année entre le 18 novembre 2013 et le 9 décembre 2015, à savoir, durant une longue période à l'époque de laquelle son fils était encore très jeune.

En conclusion, tel que formulée, l'argumentation de la partie requérante ne permet aucunement de démontrer l'existence d'une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse s'agissant de l'examen de l'existence d'une éventuelle cellule familiale formée avec le fils du requérant et [D.J.], à la lumière de l'article 8 de la CEDH.

La vie privée alléguée n'est pas, non plus, établie, la partie requérante se bornant à faire référence à la longueur de son séjour et à faire état de « nombreux liens affectifs et sociaux durables en Belgique »,

sans autre forme de précision. Ce faisant, elle n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées que le requérant aurait en Belgique.

En conséquence, la partie requérante ne parvient pas, compte tenu des circonstances spécifiques de l'espèce, à démontrer l'existence d'une violation de l'article 8 de la CEDH ou le caractère disproportionné de la mesure d'éloignement attaquée, à cet égard. La seconde branche du second moyen n'est pas fondée.

4.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,

E. TREFOIS	N. CHAUDHRY
------------	-------------